

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION

Contrat de location

Les présentes Conditions Générales de location et les Conditions Particulières (dont le Locataire reconnaît avoir reçu un exemplaire), constituent un document unique, le contrat de location, dont le Locataire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions.

1 LE VEHICULE

1.1 - L'ETAT DU VEHICULE

Le véhicule loué est sans dommage apparent à l'exception de ceux identifiés et acceptés sur les silhouettes des véhicules figurant sur l'état descriptif contradictoire.

Le véhicule est mis à disposition en bon état de marche, muni des accessoires d'origine et de sécurité (gilet + triangle).

Il comporte éventuellement des équipements optionnels (siège bébé,...), définis dans les Conditions Particulières.

Le Locataire peut procéder à un essai qui ne peut être supérieur à 4 kilomètres pour s'assurer de l'état du véhicule. Tout dépassement de cette distance permettra au Loueur de considérer que le Locataire accepte le véhicule et le considère en bon état.

1.2 - LE CONDUCTEUR DU VEHICULE

Le véhicule ne peut être conduit que par le Locataire ou par toute personne agréée préalablement et expressément par le Loueur et identifiée expressément aux Conditions Particulières.

Le Locataire ou tout conducteur agréé par le Loueur doit être âgé d'au moins 21 ans et être titulaire d'un permis de conduire ayant plus d'un an de validité. **Attention, les franchises Responsabilité Civile/dommages et vol/incendie sont doublées si l'un des conducteurs est âgé de plus de 21 ans et de moins de 25 ans, y compris en cas de rachat partiel de franchise (Pack Assurance).**

Pour les catégories E, F et 6, le locataire ou tout conducteur autorisé devra obligatoirement être âgé d'au moins 25 ans et être titulaire d'un permis de conduire d'au moins 5 ans.

1.3 L'UTILISATION DU VEHICULE

Dès la mise à disposition du véhicule, le Locataire est seul responsable du véhicule et des conséquences pouvant résulter de son utilisation.

Le Locataire est seul responsable des infractions au Code de la Route ayant trait à la conduite du véhicule, ou à toute autre infraction à des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, commises pendant la durée du contrat.

Le Locataire s'engage à prendre toutes les dispositions pour éviter la détérioration ou le vol du véhicule. Il s'engage notamment, lorsque le véhicule est en stationnement, à installer le système d'alarme éventuellement livré avec le véhicule, à fermer ce dernier à clef et à ne pas y laisser les documents du véhicule, ni d'effets personnels.

Le Locataire utilise le véhicule dans le strict respect des normes et recommandations du constructeur, en bon père de famille et en prenant toutes précautions que le Loueur est en droit d'attendre. Il procède de ce fait régulièrement à la vérification des niveaux de lubrifiant et de liquide de refroidissement moteur, de liquide de frein en fonction du signallement des témoins lumineux et selon les prescriptions du carnet d'entretien du constructeur qu'il reconnaît avoir reçu avec le véhicule. Toute autre intervention est subordonnée à l'autorisation préalable du Loueur.

Le locataire s'engage à conduire le véhicule de manière prudente en respectant notamment toutes les règles de la législation routière.

Il s'engage également à ne conduire le véhicule que sur des voies prévues à cet effet et dont la surface ou l'état d'entretien ne présente pas de risques pour les pneus ou le sous-bassement du véhicule.

Le locataire sera responsable des dégradations ou des pertes subies par le véhicule loué, sauf à prouver qu'elles ont eu lieu sans sa faute, et ce conformément à l'article 1732 du Code Civil.

1.4 LES INTERDICTIONS

Important : En cas de violation des dispositions suivantes, le Locataire sera responsable, en particulier en cas de dommages ou de vol du véhicule, à concurrence de la valeur vénale de remplacement du véhicule et de la perte d'exploitation subie par le loueur, et ne pourra prétendre au bénéfice des assurances souscrites.

Le véhicule ne peut être utilisé que dans les pays de l'Union Européenne à l'exception de : Chypre, Italie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République Tchèque, Slovaquie, Slovénie, Bulgarie et Roumanie.

Il peut également être utilisé en Suisse, Andorre, Monaco et Liechtenstein.

Le Locataire s'engage :

- à ne pas atteler au véhicule d'autre véhicule, remorque, ou tout autre objet et n'y apporter aucune modification
- à ne pas utiliser le véhicule pour l'apprentissage de la conduite
- à ne pas utiliser le véhicule pour la sous-location, pour le transport de passagers à titre onéreux,

- à ne pas permettre l'usage du véhicule à toute personne sous l'influence de spiritueux ou narcotiques.

- à ne pas permettre l'usage du véhicule à toute personne non titulaire d'un permis de conduire en cours de validité pour la catégorie du véhicule concerné

- à ne pas utiliser le véhicule dans le cadre de compétitions automobiles ou de rallyes

2 LA LOCATION

2.1 DURÉE DE LA LOCATION

Important : Le Locataire doit restituer le véhicule aux dates et heures prévues. Tout dépassement de la durée de la location qui ne serait pas accepté préalablement par le Loueur pourrait constituer un détournement pouvant exposer le Locataire à des sanctions pénales et civiles.

La location est consentie pour la durée déterminée aux Conditions Particulières.

Sauf stipulation contraire figurant dans les Conditions Particulières, la durée minimale de location est de 24 heures. Une franchise de 59 minutes supplémentaires est accordée. Au delà de celle-ci, une journée supplémentaire sera facturée selon les Conditions Particulières.

Le Loueur se réserve le droit de refuser toute demande de prolongation anormale ou faite de mauvaise foi.

2.2 RESTITUTION

Important : Si le Locataire restitue le véhicule en dehors des heures d'ouverture de l'agence du Loueur, il sera seul responsable des dommages causés par le véhicule ainsi que des dommages subis par celui-ci et ce jusqu'à la remise des clefs en main propre à un agent OPEL RENT qui constituera le terme de la location.

Aussi, le véhicule devra impérativement être restitué pendant les heures d'ouverture de l'agence.

Le véhicule doit être restitué dans un état identique à celui constaté contradictoirement par le Locataire au départ de la location.

En cas de contestation sur les détériorations relevées, le Locataire autorise expressément le Loueur à choisir un expert automobile indépendant aux fins d'examiner le véhicule et d'établir un procès verbal descriptif et estimatif ; les frais de la mission de l'expert restent à la charge du Locataire.

Signature :

3 LES ASPECTS FINANCIERS

3.1 SOMMES DUES PAR LE LOCATAIRE

Le Locataire paiera au Loueur :

1) Le prix mentionné aux Conditions Particulières pour la location du véhicule mis à disposition comprenant le coût des assurances souscrites selon le tarif en vigueur au jour de la location.

Cette somme est calculée en fonction d'une catégorie, d'une durée et d'un nombre de kilomètres.

Le nombre de kilomètres parcourus pendant la durée du présent contrat étant celui indiqué par le compteur installé sur le véhicule par le fabricant.

Sauf stipulation contraire figurant aux Conditions Particulières, toute fraction de journée est comptée comme un jour complet selon le tarif en vigueur.

Important : En cas de débranchement volontaire du compteur, le véhicule sera réputé avoir parcouru une distance de 500 kilomètres par jour depuis la date de sa mise à disposition, le Locataire restant en ce cas responsable envers le Loueur de toutes conséquences préjudiciables résultant pour ce dernier d'une telle dissimulation.

2) Des sommes complémentaires pour la fourniture d'équipements optionnels mentionnés dans les Conditions Particulières.

3) La somme indiquée aux Conditions Particulières au titre du dépôt de garantie (cf. article 3.2) et qui sera restituée au Locataire en fin de contrat si celui-ci a satisfait à toutes ses obligations au sens du présent contrat. A défaut, il sera affecté, pour tout ou partie, au paiement de toute somme due au Loueur par le Locataire.

4) Les contraventions et amendes mises à la charge du Locataire en raison des violations des règles du Code de la Route.

5) Tous impôts et taxes dus sur les paiements susvisés.

6) Des frais de carburant manquant qui sont toujours à la charge du Locataire.

Le niveau de carburant est établi contradictoirement lors de la mise à disposition et à la restitution en fonction de l'indication de la jauge du véhicule.

La différence de niveau de carburant entre la mise à disposition et la restitution sera facturée au Locataire selon le prix du carburant affiché dans les agences.

Attention, aucun remboursement au titre de carburant excédentaire, au retour par rapport au départ, ne sera effectué.

7) les frais de stationnement

8) les frais de dépannage, péages, gardiennage et de rapatriement lorsque la responsabilité du Locataire est engagée

9) les franchises d'assurances, les frais d'expertise et de réparation du véhicule pour les dommages non couverts par l'assurance ainsi que les pertes d'exploitation du Loueur pendant l'immobilisation du véhicule.

10) les frais occasionnés en cas de perte des clés du véhicule par le locataire (clés, barillet, dépannages,...).

3.2 MODALITÉS DE PAIEMENT, DEPOT DE GARANTIE ET FACTURATION

A la mise à disposition du véhicule, le Locataire effectuera un prépaiement, correspondant au montant estimé de la location et indiqué dans les Conditions Particulières, et versera un dépôt de garantie.

Le dépôt de garantie dont le montant correspond à la plus élevée des franchises est versé à la signature du contrat. Il garantit la bonne exécution des obligations mises à la charge du Locataire (respect des interdictions et des obligations). Il sera restitué en fin de contrat si aucune somme n'est due au Loueur. A défaut le Locataire autorise expressément le Loueur à prélever les sommes restant dues sur ce dépôt.

A la fin de la location une facturation sera établie. Toutefois le Loueur peut adresser au Locataire une facturation intermédiaire si la location excède un mois. Les factures sont établies en euros et sont payables comptant à réception de la facture, déduction faite du montant du prépaiement.

A défaut de règlement du solde éventuellement dû par le Locataire, et après expiration d'un délai de 30 jours décompté à partir de la date de facture et d'une mise en demeure restée sans effet, le Loueur appliquera des pénalités au taux de l'intérêt légal majoré de 5 points.

4 LES ASSURANCES

4.1 LES GARANTIES

Important : Toute fausse déclaration relative au permis de conduire et à son âge pourra entraîner de plein droit la perte des garanties et autoriserait le Loueur ou son assureur à exercer un recours contre le Locataire pour obtenir le remboursement des sommes versées.

a) Responsabilité civile

Le Locataire et le(s) conducteur(s) supplémentaire(s) du véhicule désigné(s) dans les Conditions Particulières et agréé(s) par le Loueur conformément à l'article 1.2 ci-dessus, bénéficient d'une police d'assurance automobile couvrant les dommages matériels et corporels qu'il pourrait causer à des tiers en ou hors circulation, conformément à l'article L. 211-1 du Code des Assurances.

b) Dommages au véhicule loué

Le Locataire est également assuré :

• contre le vol, l'incendie et le vandalisme du véhicule, déduction faite de la franchise vol/incendie prévue aux Conditions Particulières pour la catégorie du véhicule loué.

• pour les dommages consécutifs à un accident, une explosion, les dommages occasionnés au véhicule du fait de forces de la nature ou de catastrophes naturelles, déduction faite de la franchise dommage précisée aux Conditions Particulières si le Locataire est déclaré responsable de l'accident ou s'il n'existe pas de recours contre un tiers identifié.

c) Défense Recours - Individuelle Accidents Conducteur et Passagers

En complément des garanties accordées à l'alinéa a), le Locataire est également assuré :

- pour sa Défense à l'amiable et devant les tribunaux par suite d'accident mettant en jeu sa responsabilité et pour le Recours de ses préjudices subis lors d'un accident non responsable,

- pour un capital Décès et Invalidité Permanente Totale de 12 196 € (réductible selon le barème Droit Commun) garantissant le conducteur et les passagers à l'occasion d'un accident survenu avec le véhicule loué.

Attention : Le Locataire reconnaît avoir été dûment averti que :

- toute fausse déclaration relative au permis de conduire et à son âge autoriserait le Loueur ou son assureur à exercer un recours contre le Locataire pour obtenir le remboursement de sommes versées aux tiers au titre des garanties assurées à l'alinéa a) et entraînera la déchéance des garanties mentionnées aux alinéas b) et c).

- la conduite sous l'emprise d'un état alcoolique ou de substances toxiques, euphorisantes ou médicamenteuses incompatibles avec la conduite d'un véhicule (qu'elles aient ou non été prescrites médicalement) entraîneront la déchéance des garanties mentionnées aux alinéas b) et c)

d) Assistance au véhicule, au conducteur et aux passagers (dans la limite des garanties souscrites par le loueur).

Une garantie d'assistance au véhicule et aux personnes circulant à bord du véhicule loué en cas de panne mécanique ou d'accident est également acquise au Locataire (exclusion : crevaisons).

Les coordonnées téléphoniques de l'assistance à contacter sont mentionnées sur les Conditions Particulières.

e) Franchise

En cas de sinistre responsable ou sans possibilité de recours contre un tiers identifié, le locataire sera alors responsable, par sinistre, à concurrence de la franchise dommages mentionnée aux Conditions Particulières. Cette franchise (ces franchises en cas de pluralité de sinistres lors d'un même contrat de location) sera (ont) également applicable(s) sur les dommages occasionnés à des tiers, même en l'absence de dégâts sur le véhicule loué.

Signature :

f) Le locataire a la faculté de souscrire aux **produits Pack Assurance** proposé par SS2A COURTAGE N° ORIAS 07 009 103 (www.orias.fr) 10 rue Louis Pasteur 92100 Boulogne, RCS de Nanterre n° 431 246 966.

La souscription n'est valide que lorsque le pack assurance a été souscrit **au départ de la location** et que la prestation figure sur les conditions particulières du contrat de location. Le locataire reconnaît avoir reçu un exemplaire des conditions générales disponibles en agence, d'en avoir pris connaissance et d'en avoir accepté tous les termes et conditions. Lorsque cette option est souscrite, les montants des franchises mentionnées aux conditions particulières du contrat de location seront alors réduits à 150 euros en cas d'**accident responsable avec un tiers identifié** et à 300 euros en cas de vol ou d'incendie du véhicule. L'option est due pour toute la durée de la location, et ce, jusqu'à la restitution effective du véhicule.

4.2 LES OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Important : Toute absence de déclaration ou toute fausse déclaration effectuée auprès du loueur engagera la responsabilité du locataire qui devra supporter l'ensemble des conséquences dommageables du sinistre. Elle pourra également entraîner de plein droit la résiliation du contrat de location. Cette résiliation entraînera la restitution du véhicule dans les conditions de l'article 2.2 et, outre la réparation intégrale du préjudice, le paiement d'une indemnité financière à valoir sur le dépôt de garantie.

a) En cas d'accident

En cas d'accident, le Locataire s'engage :

- à prévenir dans les plus brefs délais les autorités de police ou de gendarmerie s'il y a des blessés
- à informer le Loueur au plus tard dans les cinq jours ouvrables suivant la survenance du sinistre,
- à rédiger lisiblement, même en cas de seuls dégâts matériels, un procès-verbal de constat amiable spécifiant les circonstances détaillées de l'accident et contresigné si possible par le ou les conducteurs de(s) l'autre(s) véhicule(s) impliqué(s) dans l'accident

En cas de sinistre responsable ou sans tiers identifié le Locataire sera alors responsable à concurrence de la franchise dommages mentionnée aux Conditions Particulières.

b) En cas de vol

En cas de vol du véhicule ou de ses équipements et accessoires ou de vandalisme, le Locataire et/ou tout conducteur agréé est tenu de déclarer le vol ou le vandalisme au plus tard dans les 2 jours de sa constatation aux autorités de police ou de gendarmerie.

Le Locataire est tenu de restituer dans le

délai le plus bref les documents du véhicule, les clefs originales et, le cas échéant, le système de neutralisation de l'alarme ou de l'anti-démarrage et le justificatif de déclaration prévu ci-avant.

Il ne sera alors responsable qu'à concurrence de la franchise vol spécifiée aux Conditions Particulières.

4.3 EXCLUSIONS

Important : Sont toujours exclus :

- les dommages aux parties hautes (au dessus du niveau du pare-brise) et basses du véhicule (dessous de caisse) et aux rétroviseurs,
- les détériorations causées à l'intérieur du véhicule, notamment du fait de brûlures et/ou de déchirures
- les vols ou dommages causés à tous biens et valeurs quelconques transportés ou laissés par le Locataire ou par toute autre personne, dans ou sur le véhicule pendant la durée de la location.
- les dommages occasionnés au véhicule par suite d'une erreur de carburant
- Les bris de glace du véhicule

Sont exclus en cas de sinistre responsable ou d'absence de tiers identifiés :

- les dommages causés aux pneumatiques, enjoliveurs et jantes
- les dommages corporels et personnels subis par le conducteur au titre de la Responsabilité Civile.
- les dépannages et frais de rapatriement
- les dommages d'un coût inférieur au montant de la franchise dommages ou vol incendie indiqué aux Conditions Particulières
- les effets personnels
- la capote sur les modèles cabriolet

4.4 DECHEANCES

Important : le bénéfice de tout ou partie des garanties assurances peut être retiré au Locataire qui s'expose au recours des assureurs ou du Loueur dans les cas suivants :

- utilisation du véhicule par une personne non agréée par le Loueur et/ou utilisation du véhicule par une personne non titulaire d'un permis de conduire en cours de validité pour la catégorie de véhicule concerné,
- la conduite sous l'emprise d'un état alcoolique ou de substances toxiques, euphorisantes ou médicamenteuses incompatibles avec la conduite d'un véhicule (qu'elles aient ou non été prescrites médicalement) entraîneront la déchéance des garanties mentionnées aux alinéas b) et c)
- utilisation du véhicule pour le transport de passagers à titre onéreux ou l'apprentissage de la conduite
- utilisation du véhicule dans un pays non-autorisé (cf. article 1.4)
- utilisation du véhicule après la date de retour prévue et en l'absence de prolongation expressément autorisée par le Loueur

- en cas de fausse déclaration intentionnelle du Locataire et/ou du conducteur agréé concernant son identité ou la validité de son permis de conduire
- défaut de remise par le Locataire au Loueur du procès-verbal de constat amiable au plus tard dans les quinze jours de la restitution du véhicule ou de la demande qui lui est adressée à cet effet
- utilisation du véhicule en violation caractérisée du Code de la Route (utilisation en surcharge de passagers et d'une charge supérieure à celle autorisée ou vitesse excessive, par exemple)
- en cas d'absence ou de caractère tardif de la déclaration de vol sauf si le Locataire rapporte la preuve qu'il n'a commis aucune imprudence ou négligence.
- dégradation volontaire sur et dans le véhicule loué
- en cas de non observation des obligations ou en cas d'impossibilité de restituer les clefs originales et les documents du véhicule, le locataire sera déchu de son droit à garantie vol et sera responsable de l'intégralité des préjudices subis par le loueur du fait de la disparition du véhicule.

5 DIVERS

5.1 INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les informations nominatives concernant les personnes physiques, recueillies à l'occasion du contrat, ne seront utilisées et ne feront l'objet de communication aux destinataires déclarés à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, que pour les seules nécessités de gestion administrative ou d'actions commerciales ou pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires. Elles pourront donner lieu à l'exercice du droit d'accès aux conditions prévues par la loi 78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, du 6 janvier 1978.

5.2 JURIDICTION - LOI APPLICABLE

Le présent contrat est soumis à la loi française.

En cas de contestation relative à l'exécution du présent contrat, la juridiction compétente sera celle désignée par application des règles de droit commun si le Locataire est un particulier.

Si le Locataire a qualité de commerçant la juridiction compétente pour connaître des litiges relatifs au présent contrat sera le Tribunal de commerce du lieu du siège social du Loueur.

Date et signature du locataire :
*Précédées de la mention manuscrite :
"Bon pour accord"*